

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2023\_341**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PLACE DE LA LIBERTÉ À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la décision municipale n°DM2023\_055 du 16 juin 2023 relative à la tarification des activités municipales ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par la société : « La Brasserie du Fleuve », représentée par Monsieur Mannon Khaled,

**Considérant** que la société : « La Brasserie du Fleuve », représentée par Monsieur Mannon Khaled, a sollicité la commune afin de disposer du domaine public, place de la Liberté à Givors, en extension de la terrasse, le 21 juin 2023 et le 13 juillet 2023, afin de mettre en place des tables, chaises et groupe de musique,

**Considérant** l'arrêté n° AR2022\_798 en date du 08 décembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public par terrasse,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Autorisation est donnée à la société : « La Brasserie du Fleuve », représentée par Monsieur Mannon Khaled de mettre en place des tables, chaises et un groupe de musique, place de la Liberté à Givors, dans le prolongement de la terrasse, le 21 juin 2023 de 17h00 à 24h00 et du 13 juillet 2023 à 17h00 au 14 juillet 2023 à 01h00.

**Article 2** : La superficie de l'installation sera de 10,50 m<sup>2</sup> (soit une emprise au sol de 3 m x 3,50 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini

conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**Article 3 :** Par dérogation à l'arrêté n° AR2022\_798, en date du 08 décembre 2022, la société : « La Brasserie du Fleuve », représentée par Monsieur Mannon Khaled, est autorisée, à laisser en place la terrasse précédemment accordée, le 21 juin 2023 jusqu'à 24h00 et du 14 juillet 2023 au 14 juillet 2023 jusqu'à 01h00.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

**Article 5 :** La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

**Article 6 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 7 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

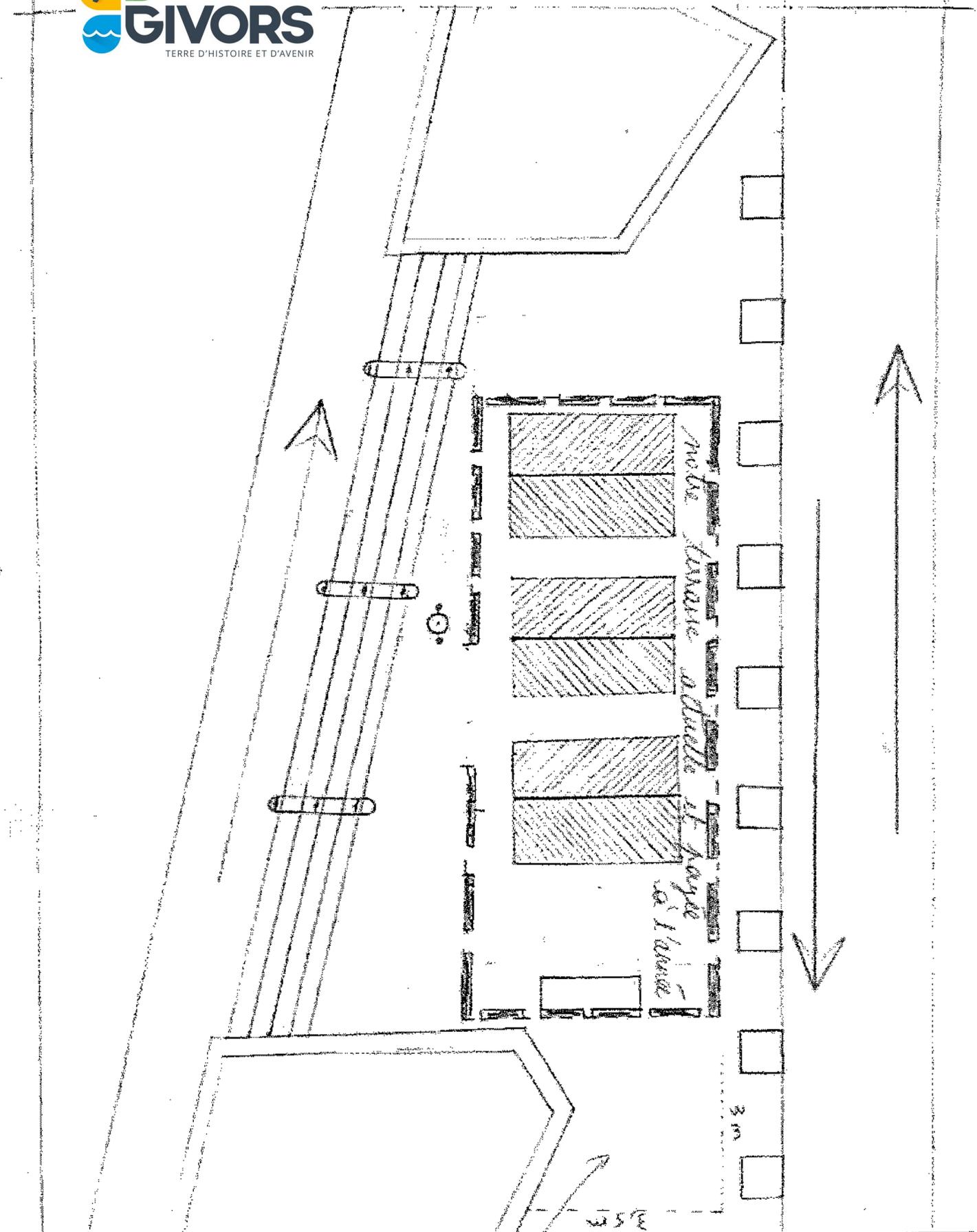
**Article 9 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 19 juin 2023,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**



débarras  
 de rangement  
 demande  
 après  
 d'installer  
 le groupe  
 musicaux  
 et bancs  
 tables.

Ville de Givors

